

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 4862**

Intitulé

DE : Diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
DIRECTION DE L'HOSPITALISATION ET DE L'ORGANISATION DES SOINS (DHOS)	Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Directeur DHOS

Niveau et/ou domaine d'activité

III (Nomenclature de 1969)

5 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

331s préparation, analyse médicale, appareillage

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le technicien en analyses biomédicales assure, sous la responsabilité du biologiste, l'exécution des examens biologiques qui concourent au diagnostic, au traitement ou à la prévention des maladies humaines ou qui font apparaître toute autre modification de l'état physiologique. Au cœur des nouvelles technologies, il entretient et vérifie le bon fonctionnement des appareils. Il est titulaire du diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales délivré par le ministère de la santé ou d'autres titres permettant l'exercice de cette profession délivrés par le ministère de l'Education nationale.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Le technicien de laboratoire travaille principalement en laboratoire d'analyses médicales sous la responsabilité d'un biologiste. Il peut être amené à effectuer des prélèvements sanguins à l'intérieur du laboratoire sous le contrôle du biologiste. Cette activité nécessite l'obtention du Certificat de préleveur sanguin organisé par les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Cette profession ouvre également à de nombreux secteurs tels que la police technique et scientifique, les services centraux des laboratoires...

Codes des fiches ROME les plus proches :

J1302 : Analyses médicales

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Les techniciens en analyse biomédicale sont titulaires d'un Diplôme d'Etat qui se prépare en trois ans dans des Instituts de formation agréés par le Préfet de région.

ACCES : la formation est ouverte aux candidats :

- Agés d'au moins 17 ans au 31 décembre de l'année des épreuves d'admission ;

- Justifiant :

. De l'obtention du baccalauréat français ou d'un titre admis en dispense, ou d'une attestation de réussite à l'examen spécial d'entrée à l'université, ou d'un diplôme d'accès aux études universitaires ;

. Ou d'une expérience professionnelle de cinq années ayant donné lieu à cotisation à la sécurité sociale.

- Ayant satisfait aux épreuves d'admission qui se composent :

. D'une épreuve de biologie, d'une durée de deux heures, notée sur 20 ;

. D'une épreuve de physique, d'une durée d'une heure, notée sur 20 ;

. D'une épreuve de chimie, d'une durée d'une heure, notée sur 20.

Les épreuves portent sur une partie du programme de première et terminale scientifique.

Les étudiants sont admis en fonction de leur rang de classement.

- L'admission définitive est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant :

. Que le candidat n'est atteint d'aucune affection incompatible avec l'exercice de la profession. Il précise notamment que le candidat est indemne de dyschromatopsies incompatibles avec l'exercice de la profession.

. Des vaccinations antidiphthérique, antitétanique, antipoliomyélitique et antityphoïdique. Il doit également préciser que le candidat a subi un test tuberculique et que celui-ci est positif ou que deux tentatives infructueuses de vaccination par le BCG ont été effectuées.

FORMATION

Elle se déroule en trois ans, soit 2175 heures d'enseignement théorique et pratique et 1248 heures de stages.

L'évaluation est double :

- Chaque enseignement théorique et pratique fait l'objet d'un contrôle continu : au moins quatre évaluations par an, chacune notée sur 20.

- Chaque stage fait l'objet d'une note sur 20 attribuée par le responsable du service dans lesquels il est effectué.

Pour passer dans l'année supérieure, les étudiants doivent :

- Avoir obtenu une moyenne générale aux stages d'au moins 10 sur 20, sans note inférieure à 8 sur 20 ;
- Avoir obtenu une moyenne générale aux enseignements théoriques d'au moins 10 sur 20, sans note moyenne par discipline inférieure à 8 sur 20.

DELIVRANCE DU DIPLOME D'ETAT

Sont autorisés à se présenter aux épreuves, les étudiants qui :

- Ont obtenu une moyenne générale aux stages d'au moins 10 sur 20, sans note inférieure à 8 sur 20
- Ont obtenu une moyenne générale aux enseignements théoriques d'au moins 10 sur 20, sans note moyenne par discipline inférieure à 8 sur 20.
- Ont satisfait à la soutenance d'un mémoire portant sur le stage d'approfondissement de troisième année, comprenant 15 à 20 pages. Celle-ci est d'une durée maximale de 25 minutes, et est notée sur 20. La note obtenue entre, avec celle obtenue au stage en question dans le calcul de la note moyenne de stage de troisième année.

Le diplôme d'Etat comporte :

- Une épreuve écrite de synthèse, d'une durée de quatre heures, notée sur 40, portant sur l'intégralité du programme des enseignements théoriques des trois années ;
- Deux épreuves pratiques d'une durée de trois heures chacune.

La moyenne du contrôle continu des enseignements théoriques et pratiques de troisième année entre dans le total des points exigés pour l'obtention du diplôme d'Etat (coefficient 4). Sont déclarés admis les étudiants qui ont obtenu un total d'au moins 80 points.

POURSUIVRE UNE FORMATION après le diplôme

Le Diplôme d'Etat en analyses biomédicales donne un accès de plein droit en licence de carrières sanitaires et sociales et en licence de sciences de l'éducation.

Après cinq années d'exercice, il est possible de préparer en un an le diplôme de cadre de santé

ATTENTION : il existe d'autres formations, dispensées par l'Education nationale :

- Brevet de technicien supérieur (agricole option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques; biochimiste ; analyses biologiques ; biotechnologie)
- Diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques.

Pour connaître la liste des établissements préparant ces diplômes, contacter le Ministère de l'Education Nationale.

Validité des composantes acquises : non prévue

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	QUINON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	Le préfet de région nomme, sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, après avis du médecin inspecteur régional de santé publique ou de son représentant médecin inspecteur de santé publique, les différents membres du jury. Le jury de l'examen est présidé par le médecin inspecteur régional de santé publique ou son représentant médecin inspecteur de santé publique. Il comprend : 1. Le directeur et le directeur technique de l'école ; 2. Deux biologistes (médecins ou pharmaciens) ; 3. Deux enseignants ; 4. Deux professionnels, surveillants ou techniciens de laboratoire d'analyses médicales en exercice ayant encadré des élèves en stage.
En contrat d'apprentissage	X	

Après un parcours de formation continue	X	Le préfet de région nomme, sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, après avis du médecin inspecteur régional de santé publique ou de son représentant médecin inspecteur de santé publique, les différents membres du jury. Le jury de l'examen est présidé par le médecin inspecteur régional de santé publique ou son représentant médecin inspecteur de santé publique. Il comprend : 1. Le directeur et le directeur technique de l'école ; 2. Deux biologistes (médecins ou pharmaciens) ; 3. Deux enseignants ; 4. Deux professionnels, surveillants ou techniciens de laboratoire d'analyses médicales en exercice ayant encadré des élèves en stage.
En contrat de professionnalisation	X	
Par candidature individuelle	X	
Dispositif VAE non prévu à l'heure actuelle	X	

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS

ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX

Base légale

Référence du décret général :

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

- Décret n° 67-539 du 26 juin 1967 portant création du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales - Décret n° 96-741 du 21 août 1996 relatif au diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales

- Arrêté du 21 août 1996 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Références autres :

- Arrêtés du 4 novembre 1976 - Arrêté du 21 octobre 1992 fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale

Pour plus d'informations

Statistiques :

Autres sources d'information :

Info'métiers : 0 825 042 042 (0,15€/mn)

<http://www.sante.gouv.fr>

<http://www.metiers.santesolidarites.gouv.fr/>

Lieu(x) de certification :

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Historique de la certification :